



Syndicat National des Personnels de la Communication et de l'Audiovisuel

La Cour d'Appel confirme les condamnations de Patrick de Carolis et de Bastien Millot dans l'affaire dite Bygmalion/France Télévisions.



Le président du Tribunal, Dominique Pauthé, dans un jugement de plus de quarante pages particulièrement étayé que la Cour d'Appel de Paris vient de rendre, **confirme les condamnations de Carolis et Millot en première instance**, dont les peines de prison dans l'affaire dite Carolis/Millot/ Bygmalion/France Télévisions.

Préalablement, la Cour d'Appel avait décidé de ne pas transmettre la QPC (question prioritaire de constitutionnalité) que Bastien Millot a tenté de présenter à quatre reprises.

S'agissant de Bastien Millot, **la Cour d'Appel de Paris alourdit l'amende pour ce dernier, en y ajoutant 100.000€.**

France Télévisions qui continuait de demander 1€ de dommages et intérêts n'aura rien.

S'agissant du SNPCA-CGC (à l'origine de la plainte en avril 2011), **la Cour d'Appel de Paris confirme le jugement initial sur les dommages et intérêts à verser au syndicat** (comme du reste à la CFDT et au SNJ) **en ajoutant 5.000€** que les condamnés devront **chacun** verser en plus au trois parties civiles.

Rappel des condamnations devant le TGI le jeudi 19 janvier 2017 :

La Présidente de la 32ème chambre Correctionnelle du TGI de Paris, Bénédicte de Perthuis, qui avait suivi l'ensemble des réquisitions du Procureur, avait ainsi condamné les prévenus :

- *Patrick de Carolis condamné à 5 mois de prison avec sursis et 25.000€ d'amende.*
- *Bastien Millot, reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, condamné à 5 mois de prison avec sursis et 75 000€ d'amende.*
- *La société Bygmalion alors en liquidation qui n'était pas dûment représentée, est de son côté condamnée par défaut à 60.000€ d'amende.*

Concernant les syndicats parties civiles,

Les coupables devaient verser solidairement au SNPCA-CGC, à l'origine de la plainte dès 2011: 25.000€ de dommages et intérêts et 15 000€ au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale. Pour le SNJ et la CFDT, les prévenus sont condamnés à verser à chacun 5.000€ de dommage et intérêts et 1.000€ au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Paris, le 17 avril 2019